

# JOURNAL OFFICIEL

## DES

# COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

23 JANVIER 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7<sup>e</sup> ANNÉE N° 10

### SOMMAIRE

#### COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

##### RÈGLEMENTS

- Règlement n° 5/64/CEE de la Commission, du 21 janvier 1964, limitant provisoirement le montant maximum de la restitution applicable aux exportations vers les États membres de certains produits transformés à base de céréales* ..... 121/64

##### INFORMATIONS

##### LA COMMISSION

##### FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

- 64/44/CEE :  
Approbation d'investissements de caractère social en Côte française des Somalis (augmentation du montant affecté)* ..... 123/64
- 64/45/CEE :  
Signature d'une convention de financement entre la C.E.E. et le royaume du Burundi* ..... 123/64

---

##### RECTIFICATIFS

- Rectificatif à l'avis de concours HA/C/3/Dac publié par la Haute Autorité (Journal officiel des Communautés européennes n° 176 du 3 décembre 1963)* ..... 124/64

EURATOM — C.E.C.A. — C.E.E.

**8084 — TARIF DOUANIER DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

La Commission de la Communauté économique européenne vient de faire publier une édition entièrement nouvelle du *Tarif douanier des Communautés européennes* dont il est rappelé qu'il constitue le tableau complet des droits de douane fixés à l'égard des pays tiers dans le cadre des trois Communautés : Euratom, C.E.C.A. et C.E.E.

La réalisation de cet ouvrage a exigé un remaniement complet de l'édition antérieure (janvier 1961), notamment par l'introduction des modifications autonomes décidées depuis lors et par la création des sous-positions rendues nécessaires à la suite de la conclusion d'accords tarifaires. Les taux des droits applicables sont, en conséquence, indiqués selon leur nature — autonomes ou conventionnels — dans deux colonnes distinctes du tarif. En outre, le libellé des sous-positions « conventionnelles » a été imprimé en caractères italiques.

La nouvelle publication comporte, par ailleurs, différentes additions et annexes, dont une liste des produits pour lesquels les droits du tarif douanier commun ont fait l'objet d'une mesure de suspension totale ou partielle.

L'utilisation du système de feuillets mobiles permettra une mise à jour aisée et rapide de l'ouvrage. Celui-ci se présente sous une reliure recouverte de plastique dans les quatre langues officielles des Communautés (332 pages) et est vendu au prix de FB 750,— ou FF 74,— lequel comprend l'abonnement aux feuillets modificatifs ultérieurs.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

# COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

## RÈGLEMENTS

### RÈGLEMENT N° 5/64/CEE DE LA COMMISSION

du 21 janvier 1964

**limitant provisoirement le montant maximum de la restitution applicable  
aux exportations vers les États membres de certains produits transformés  
à base de céréales**

#### LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>,

vu le règlement n° 55 du Conseil relatif au régime des produits transformés à base de céréales <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement n° 115/63/CEE et notamment son article 15, paragraphe 3,

considérant que l'article 15 paragraphe 3 du règlement n° 55 prévoit que les restitutions accordées à l'exportation dans les échanges intracommunautaires peuvent être limités dans la mesure nécessaire pour éviter des distorsions de prix tant dans les échanges entre États membres que sur le marché de l'État membre importateur ;

considérant que le règlement n° 131, modifié en dernier lieu par le règlement n° 59/63/CEE, a fixé les cas dans lesquels cette limitation devait s'appliquer ;

considérant que la pratique a révélé qu'en plus des éléments retenus dans le règlement n° 131 pour établir la liste de ces cas, il convenait de tenir compte du fait que certains produits visés par le règlement n° 55, tels que les germes de céréales, sont des sous-produits, issus d'une transformation industrielle des céréales ; qu'en conséquence le

montant de la restitution qui peut être accordée à l'exportation de ces produits en application de l'article 15 du règlement n° 55, cumulé avec celui qui peut être accordé lors de l'exportation des autres produits issus de cette transformation peut amener des distorsions de prix sur le marché de l'État membre importateur ;

considérant que pour les produits transformés qui ne contiennent aucun produit de base énumérés à l'article premier alinéa a) du règlement n° 19, la restitution, de même que le prélèvement, est calculée en tenant compte d'un certain rapport d'équilibre qui doit exister avec les produits similaires et concurrents ; que l'application de ce principe dans les restitutions peut conduire dans certains cas à des distorsions de prix dans l'État membre importateur, le rapport n'étant pas identique dans tous les États membres ;

considérant que le Comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

#### A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

##### *Article premier*

1. Le montant de la restitution qui peut être accordée dans les échanges intracommunautaires lors de l'exportation des produits transformés énumérés ci-dessous ne peut excéder le pourcentage fixé ci-après du montant de la restitution qui résulterait de l'application de l'article 15 paragraphes 1 et 2 du règlement n° 55 du Conseil :

<sup>(1)</sup> *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 933/62.

<sup>(2)</sup> *Journal officiel des Communautés européennes* n° 54 du 2 juillet 1962, p. 1583/62.

| Produits transformés<br>(les articles visés sont ceux du règlement<br>n° 55 du Conseil) | Pourcentage du<br>montant de la<br>restitution |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|
| a) Produits visés à l'art. 4 par. 2 al. a)                                              | 50%                                            |
| b) Gruaux et semoules d'avoine, de<br>seigle, d'orge et de maïs                         | 75%                                            |
| c) Flocons d'avoine                                                                     | 70%                                            |
| d) Autres flocons                                                                       | 60%                                            |
| e) Produits visés à l'art. 5 par. 1 al. d),<br>e) et f)                                 | 55%                                            |
| f) Produits visés à l'art. 6 par. 1                                                     | 20%                                            |
| g) Produits visés à l'art. 7 par. 1                                                     | 50%                                            |
| h) Produits visés à l'art. 10 par. 1                                                    | 1%                                             |
| i) Fécule de pommes de terre                                                            | 75%                                            |

2. Dans les échanges intracommunautaires, lors de l'exportation des produits visés à l'article 11 modifié du règlement n° 55 du Conseil, dont la teneur en amidon est supérieure à 35 % pour les produits résultant du traitement du maïs ou du riz et supérieure à 28 % s'il s'agit de produits résultant du

traitement d'autres produits de base, le montant de la restitution ne peut excéder celui qui peut être accordé dans les échanges intracommunautaires lors de l'exportation des produits visés à cet article dont la teneur en amidon est inférieure ou égale respectivement à 35 % et 28 %.

#### Article 2

Les États membres communiquent à la Commission le 15 de chaque mois le montant de la restitution accordée le mois précédent pour chaque produit visé à l'article premier, ainsi que les éléments ayant servi à le calculer.

#### Article 3

Le règlement n° 131 est abrogé.

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 30 juin 1964.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 21 janvier 1964.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

## INFORMATIONS

---

### LA COMMISSION

#### FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

##### **Approbation d'investissements de caractère social en Côte française des Somalis**

**(augmentation du montant affecté)**

(64/44/CEE)

En date du 16 décembre 1963, la Commission a décidé d'accorder, en conformité de l'article 5 paragraphe 1 de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, une autorisation d'engagement complémentaire de 112.000 U.C. (équivalant à environ 24.000.000.— de francs Djibouti), pour l'exécution complète du :

*Projet n° 11.24.301* : Lotissement du stade à Djibouti, n° d'attente F/SF/01/58), dont l'engagement provisoire se trouve ainsi porté à 854.000 U.C.

Ce projet, qui avait été approuvé par la Commission le 28 mai 1959, a fait l'objet de la convention de financement n° 5/F/SF/S, signée le 11 novembre 1959.

---

##### **Signature d'une convention de financement**

(64/45/CEE)

En date du 2 janvier 1964 a été signée la convention de financement n° 207/B/BU/S entre la Communauté économique européenne et le royaume du Burundi.

Cette convention comprend le projet de caractère social suivant :

*Projet n° 11.12.008* : Section électricité de l'école technique d'Usumbura, n° d'attente B/BU/02/62) pour un engagement provisoire de 7.000.000.— de francs Burundi, équivalant à environ 140.000 U.C.),

ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 131 du 28 août 1963.

---

## RECTIFICATIFS

## Rectificatif à l'avis de concours HA/C/3/Dac publié par la Haute Autorité

*(Journal officiel des Communautés européennes n° 176 du 3 décembre 1963)*

Page 2822/63 :

*au lieu de :*

Un concours général est ouvert pour le recrutement de

DACTYLOGRAPHES  
DE LANGUE ITALIENNE ET DE LANGUE  
NÉERLANDAISE

dont la carrière porte sur les grades 5 et 4 de la catégorie C et qui sont destiné(e)s à constituer une réserve de recrutement pour pourvoir des postes de cette spécialité susceptibles de devenir disponibles avant le 31 juillet 1964 et qui ne seraient pas pourvus par transferts en provenance des autres institutions des Communautés.

*lire :*

Un concours général est ouvert pour le recrutement de

DACTYLOGRAPHES  
DE LANGUE ITALIENNE ET DE LANGUE  
NÉERLANDAISE

dont la carrière porte sur les grades 5 et 4 de la catégorie C et qui sont destiné(e)s à constituer une réserve de recrutement pour pourvoir des postes de cette spécialité susceptibles de devenir disponibles avant le 31 juillet 1964 et qui ne seraient pas pourvus par *mutation, concours interne*, ni par transferts en provenance des autres institutions des Communautés.

---

## 8093 — ÉTUDES — SÉRIE POLITIQUE SOCIALE

### N° 1/1963 — La Formation professionnelle des jeunes dans les entreprises industrielles, artisanales et commerciales des pays de la C.E.E.

Afin de mettre en œuvre la politique commune de formation professionnelle telle qu'elle a été définie par la décision du Conseil en date du 2 avril 1963, il est indispensable de posséder une connaissance exacte des systèmes de formation en vigueur dans les différents pays.

Or ces systèmes varient considérablement d'un pays à l'autre, tant par les structures de l'enseignement que par les méthodes utilisées : ici la formation professionnelle se dispense à l'école, là elle s'effectue « sur le tas » dans l'entreprise.

Cette seconde formule a été retenue comme objet de l'étude publiée par la Commission qui en a confié la réalisation au « Wirtschaftspädagogisches Seminar » de l'université de Francfort, spécialisé dans les problèmes de direction du personnel et de formation professionnelle. Cet ouvrage analyse les méthodes et le contenu de la formation professionnelle donnée par les entreprises industrielles, commerciales et artisanales, compte tenu des contextes historique, sociologique et économique ; il tente en outre de définir la position de la formation dans l'entreprise par rapport à la formation scolaire.

Une telle étude, qui ne prétend pas donner une vue complète de toutes les réalisations de l'entreprise en ce domaine, vise à mettre à la disposition des spécialistes un instrument qui n'existait pas jusqu'à présent, à savoir un tableau comparatif de la situation dans les six pays.

Après exploitation des statistiques disponibles en matière de formation professionnelle, de démographie et d'emploi, cet ouvrage analyse les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans chaque pays et il examine enfin les possibilités de réaliser l'assimilation, au sein de la Communauté, des examens professionnels du premier degré, premier pas vers l'harmonisation de la formation professionnelle.

Cet ouvrage, qui comprend 126 pages, est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté (français, allemand, italien et néerlandais). Son prix s'élève à FF 14,— ou FB 140,—.